

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1874-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

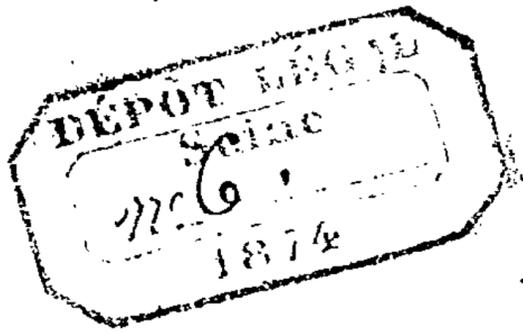
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

N° 60.

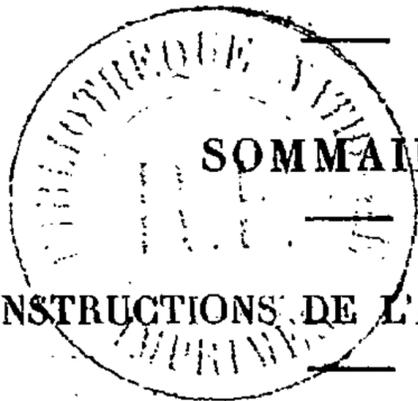


BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MARS 1874.



SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 121. — 2^o DIVISION. — 1^o BUREAU.	
Exécution de la convention de poste conclue entre la France et la Russie, le 20 octobre/1 ^{er} novembre 1872. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....	92 à 101
INSTRUCTION N° 122. — 3^o DIVISION. — 2^o BUREAU.	
RÉCLAMATIONS d'objets de correspondance non parvenus à destination....	102 et 103
INSTRUCTION N° 123. — 3^o DIVISION. — 3^o BUREAU.	
ÉTABLISSEMENT par les directeurs d'une statistique mensuelle des mandats internationaux émis et payés dans leur département.....	104 à 106
RECOMMANDATIONS relatives à l'établissement de la statistique des mandats français.....	104 à 106
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	107
COPIE d'une lettre de M. le Ministre de la guerre, relative à l'appel des volontaires d'un an en 1874, transmise par M. le Ministre des finances à M. le Directeur général des Postes.....	108 et 109
PAYEMENT des entrepreneurs provisoires de transports de dépêches.....	109
CACHETAGE des formules n° 103 portant demande d'avis et avis de réception d'objets chargés ou recommandés.....	109 et 110
BULL. MENS. N° 60. — 5 ^e VOL.	9

	Pages.
ADDITIONS à faire à l'édition de l'Instruction générale à l'usage des receveurs des bureaux simples.....	110 et 111
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	112
CHANGEMENT dans la dénomination d'un bureau de poste.....	113
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	113
ALGÉRIE... {	114
	114
	114
CONCESSION de franchises nouvelles. — Publication d'un 122° supplément au Manuel des franchises.....	115
122° SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	116 à 123
AVANTAGES de l'affranchissement dans les relations avec l'Allemagne.....	124
ASSIMILATION des gravures et photographies aux imprimés, dans les rapports entre la France et l'Espagne.....	124 à 125
SERVICE des paquebots anglais de l'Amérique du Sud.....	125 à 126
CORRESPONDANCES pour la Nouvelle-Calédonie.....	126
CORRESPONDANCE avec Taïti.....	126 et 127
NOUVEAUX bureaux français admis à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.....	127
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 59.....	127
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	128 et 129
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de mars 1874.	130 et 131

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	132 à 134
Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	134

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	135
ACTES de dévouement.....	135

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 121.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE, LE 20 OCTOBRE/1^{er} NOVEMBRE 1872. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Il a été conclu entre la France et la Russie, le 1^{er} novembre

1872, une convention de poste qui sera exécutoire à partir du 1^{er} avril prochain.

§ 2. Les agents trouveront pages 99 à 101 ci-après, le texte d'un décret à la date du mars courant, concernant l'exécution de cette nouvelle convention.

§ 3. Conformément à la convention du 1^{er} novembre, les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Russie (1), d'autre part, pourront se transmettre réciproquement, savoir :

- 1° Des lettres ordinaires ;
- 2° Des lettres recommandées ;
- 3° Des échantillons de marchandises ;
- 4° Des imprimés de toute nature.

§ 4. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront, en outre, échanger par la voie de la Russie avec les habitants des ports de la Turquie des correspondances de même nature que celles désignées dans le paragraphe précédent, et avec les habitants des villes de Pékin, Kalgan, Tien-Tsin et Ourga (Chine), des lettres et des imprimés.

LETTRES ORDINAIRES.

§ 5. Le port des lettres ordinaires, qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour la Russie et *vice versa*, pourra être payé d'avance jusqu'à destination, ou être laissé à la charge des destinataires.

Les taxes à percevoir sont fixées, pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, à 50 centimes en cas d'affranchissement et à 70 centimes en cas de non-affranchissement.

§ 6. Les lettres qui seront échangées à découvert, par la voie de la Russie, entre la France et l'Algérie, d'une part, et les ports de la Turquie et les villes de la Chine désignées dans le paragraphe 4, d'autre part, devront être affranchies de part et d'autre jusqu'à destination.

Le prix d'affranchissement desdites lettres est fixé ainsi qu'il suit, pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, savoir :

- 1° Pour les ports de la Turquie, à 1 franc ;
- 2° Pour la ville d'Ourga, à 1 fr. 50 cent. ;
- 3° Pour les villes de Kalgan, Pékin et Tien-Tsin, à 2 fr. 20 cent.

§ 7. Les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de la Russie auront la faculté d'affranchir, au moyen de timbres-postes en usage dans le pays d'origine, les lettres ordinaires adressées d'un pays dans l'autre. Les destinataires de celles desdites lettres qui seront insuffisamment affranchies payeront une taxe complémentaire égale à la

(1) Sous la désignation de Russie sont compris : la Russie d'Europe, la Russie d'Asie, la Pologne et le grand-duché de Finlande.

différence existant entre la valeur des timbres-postes et la taxe des lettres non affranchies de même poids.

§ 8. Il est entendu que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent qu'aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes. Quant aux lettres qui seront présentées au guichet pour être affranchies en numéraire, l'affranchissement en sera opéré suivant les règles tracées par les articles 251, 254, 255 et 256 de l'Instruction générale.

§ 9. Les lettres pour la Russie et les pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire, affranchies jusqu'à destination, conformément aux paragraphes 5 et 6 précédents, que l'affranchissement ait eu lieu en numéraire ou en timbres-postes, seront frappées en encre rouge, du côté de l'adresse, du timbre P D.

§ 10. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français, devront, dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots « *Affranchissement insuffisant* », conformément à l'article 376 de l'Instruction générale.

§ 11. Les lettres affranchies et les lettres insuffisamment affranchies que les bureaux d'échange russes livreront aux bureaux d'échange français seront frappées, suivant le cas, du timbre *Опложено* (affranchie) ou du timbre *Не вполне оплачено* (affranchissement insuffisant) suivant le cas.

LETTRES RECOMMANDÉES.

§ 12. Les lettres recommandées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination. Elles ne pourront être admises que sous enveloppes et scellées au moins de cinq cachets en cire fine, d'une couleur et d'une empreinte uniformes, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur. Ces cachets devront être disposés de manière que chaque pli de l'enveloppe soit retenu au moins par trois cachets.

§ 13. La somme à percevoir pour toute lettre recommandée à destination de la Russie se composera, savoir :

1° De la taxe exigible pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids ;

2° D'un droit fixe de 50 centimes sans égard au poids de la lettre recommandée.

§ 14. La perte d'une lettre recommandée entraînera, pour l'Administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs.

§ 15. Les lettres recommandées pour la Russie et les pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire devront porter l'empreinte du timbre PD et l'empreinte du timbre R. Quant aux lettres recommandées de la Russie et des pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire, elles devront porter l'empreinte du timbre *Рекомендовано* (recommandée).

§ 16. L'expéditeur de toute lettre recommandée adressée de France ou d'Algérie pour la Russie, et *vice versa*, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception. Dans ce

cas, il payera d'avance pour le port de l'avis un droit fixe de 25 centimes. Les avis de réception de lettres recommandées seront renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange au moyen desquels ces lettres auront été transmises.

§ 17. Toute lettre recommandée, qui aura été livrée à l'Administration des postes de France par l'Administration des postes de Russie et qui sera adressée à un destinataire parti pour un pays étranger sur lequel elle ne pourra être dirigée, sera renvoyée en rebut à l'Administration centrale, avec mention au dos de la lettre du motif du renvoi, conformément au paragraphe 74 des observations préliminaires du Tarif général n° 1185.

Quant aux lettres recommandées livrées primitivement à l'Administration des postes de France par l'Administration des postes de Russie, et adressées à des destinataires partis pour la Russie, elles seront envoyées à cette dernière administration par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

§ 18. La taxe d'affranchissement des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature est fixée, pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes, savoir :

1° Pour les paquets à destination des ports de la Russie, à 15 centimes par port simple;

2° Pour les paquets à destination des ports de la Turquie; à 20 centimes par port simple.

Quant à la taxe d'affranchissement des imprimés pour la Chine, elle est fixée, savoir :

1° Pour les paquets à destination d'Ourga, à 25 centimes par port simple;

2° Pour les paquets à destination de Kalgan, de Pékin et de Tien-Tsin, à 35 centimes par port simple.

§ 19. Pour être admis à jouir de la modération de taxe, les échantillons de marchandises devront être placés sous bandes ou de manière à être facilement vérifiés. Ils ne devront avoir aucune valeur vénale et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux et aux imprimés non périodiques, ils devront être placés sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire.

Les paquets d'échantillons et d'imprimés ne devront en aucun cas dépasser le poids de 250 grammes.

Les échantillons de marchandises et les imprimés qui n'auront pas

été affranchis, ou qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 20. D'après les lois en vigueur en Russie, les imprimés de toute nature venant de l'étranger sont soumis à la censure, laquelle décide si un imprimé peut ou non être remis au destinataire. Par conséquent, les journaux politiques ainsi que tous les autres imprimés sous bandes peuvent être envoyés en Russie, sans aucune restriction, mais ceux d'entre eux qui ne seraient pas admis par la censure à la circulation dans l'empire, seront retournés par l'intermédiaire des bureaux d'échange russes.

§ 21. Les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature non affranchis ou insuffisamment affranchis seront frappés, suivant le cas, des timbres mentionnés aux §§ 9, 10 et 11 précédents.

LETTRES RÉEXPÉDIÉES POUR DES DESTINATAIRES AYANT CHANGÉ DE RÉSIDENCE.

§ 22. L'article 14 de la convention du 1^{er} novembre 1872 dispose que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances doivent, suivant leur provenance, être rangées en deux classes comprenant, savoir : l'une les correspondances livrées primitivement par l'office de France à l'office de Russie, et l'autre les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'office de Russie. Quant aux correspondances de la deuxième classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles auront été livrées par cet office, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée si, au lieu d'avoir été primitivement adressées en Russie, elles avaient été adressées en France directement.

§ 23. Les compléments de taxe dont sont passibles les lettres réexpédiées de la Russie pour la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange russes correspondants.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 24. L'expédition des correspondances de France pour la Russie aura lieu par les bureaux de Paris et de Lille et par les bureaux ambulants de Calais à Lille et de Paris à Erquelines.

En conséquence, les correspondances pour la Russie seront dirigées par les bureaux de l'intérieur sur ceux des bureaux d'échange français désignés ci-dessus, suivant les circonstances, et conformément aux indi

cations générales qui leur sont fournies sur la direction des correspondances pour le Danemark, la Suède et la Norvège.

§ 25. Le public conserve la faculté d'expédier ses correspondances pour la Russie, à découvert, par la voie d'Autriche; mais, pour profiter de cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Autriche.*

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 9, § 12, entre « le Portugal et la Suède, » intercaler « la Russie. »

Page 10, § 18, ajouter un troisième alinéa ainsi conçu :

« Dans les rapports avec la Russie, il n'est pas admis de chargements; mais les lettres (à l'exclusion des autres objets) peuvent être expédiées sous recommandation. Les lettres recommandées pour la Russie doivent être fermées de cinq cachets. »

Page 11, § 23, entre « des Pays-Bas et de la Suisse, » intercaler « de la Russie. »

Même paragraphe, dernière ligne, biffer les quatre derniers mots et terminer ainsi la phrase : « une taxe de 25 centimes pour la Russie et de 20 centimes pour les autres pays. »

Page 24, en regard de « Russie et Pologne, » substituer, dans la colonne 2, « office de Russie » à « office de Prusse, » et dans la colonne 3 « 25 centimes par 10 grammes et droit fixe de 25 centimes » à « 1 fr. 20 c. par 10 grammes. »

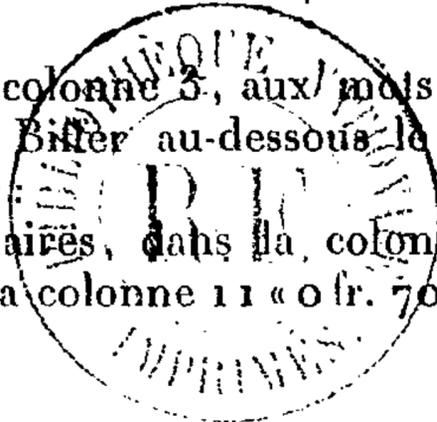
Page 29, en regard des mots « office d'Allemagne, » qui figurent en tête du tableau, biffer les mots « Russie et Pologne, lettres affranchies, lettres non affranchies » dans la colonne 2, et les indications qui sont suite dans les colonnes 3 et 4.

Page 32, avant « office de Suède, » inscrire ce qui suit :

Col. 1.	Col. 2.	Col. 3.	Col. 4.
Office de Russie.	Russie..... { Lettres affranchies.... Lettres non affranchies.	0 ^l 25 ^c 0 35	de 10 en 10 grammes. de 10 en 10 grammes.
	Chine (Kalgan, Pékin et Tien-Tsin).	1 45	de 10 en 10 grammes.
	Chine (Ourga).....	0 65	de 10 en 10 grammes.
	Turquie (Constantinople).....	0 40	de 10 en 10 grammes.
	Turquie. (Les autres ports).....	0 50	de 10 en 10 grammes.

Page 81, section 81, colonne 3, aux mots « voie de Prusse, » substituer « office de Russie. » Biffer au-dessous le signe de renvoi (a). En regard, substituer, savoir :

Pour les lettres ordinaires, dans la colonne 8 « 0 fr. 50 cent. » à « 0 fr. 80 cent. » et dans la colonne 11 « 0 fr. 70 cent. » à « 1 fr. 10 cent. ; »



Pour les échantillons et pour les imprimés, dans la colonne 8 « 0 fr. 15 cent. par 50 grammes C¹ » à « 0 fr. 13 par 40 grammes IID. »

Colonne 4, à la suite des mots « lettres recommandées, » placer le signe de renvoi (aa).

En bas de la page, inscrire la note suivante :

(aa) « L'envoyeur d'une lettre recommandée peut obtenir, moyennant « paiement d'une taxe uniforme de 0 fr. 25 cent., avis de la réception « de cette lettre par le destinataire. »

Supprimer le deuxième alinéa de la note (b), ainsi conçu :

« Les échantillons de marchandises non affranchis ou insuffisamment « affranchis ne peuvent, etc. »

Colonne 11, à la suite des mots « 0 fr. 70 cent. par 10 grammes B, » placer le signe de renvoi (a).

Au bas de la page, biffer la note (a) qui existe actuellement et la remplacer par la rédaction suivante :

« Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes « sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des tim- « bres-postes. »

Colonne 3, souligner les mots « voie d'Autriche » pour indiquer que cette mention devrait être inscrite en italique, et substituer au-dessus le signe de renvoi (c) au signe de renvoi (a).

Au bas de la page, biffer en entier la note (c), telle qu'elle existe actuellement, et la remplacer par la rédaction suivante : « (c) Les cor- « respondances pour la Russie ne sont acheminées par la voie d'Autriche « que sur la demande expresse des envoyeurs. »

Page 50, section 9, aux mots « office de Prusse, » substituer, dans la colonne 3 « offices d'Allemagne ou de Russie (en italique). » Dans la colonne 4, aux mots « lettres chargées, » substituer « lettres recom- mandées. » Au-dessous, inscrire dans les colonnes 4 à 10 : « Imprimés (e) — obl. — Destination. — P. D. — 25 cent. par 50 gr. C¹ — obl. « — Destination. » Au bas de la page, inscrire la note suivante :

« (e) Il ne peut pas être expédié d'imprimés à destination d'Urga par « la voie d'Allemagne. »

Page 51, section 10, aux mots « office de Prusse » substituer, dans la colonne 3 « offices d'Allemagne ou de Russie (en italique). » Dans la colonne 4, aux mots « lettres chargées, » substituer « lettres recom- mandées. » Au-dessous, inscrire dans les colonnes 4 à 10 : « Imprimés « (e) — obl. — Destination. — P. D. — 35 cent. par 50 gr. C¹ — obl. « — Destination. » Au bas de la page, inscrire la note suivante :

« (e) Il ne peut pas être expédié d'imprimés à destination de Kalgan, « Pékin et Tien-Tsin par la voie d'Allemagne. »

Page 84, section 91, colonne 3, à la suite des mots « voie d'Autriche ou d'Allemagne, » placer le signe de renvoi (g) et inscrire au bas de la page la note suivante :

« (g) La voie de la Russie peut aussi être employée, sur la demande « des envoyeurs, à la transmission des correspondances pour les ports

« de Turquie. Par cette voie, le prix d'affranchissement des lettres ordinaires est le même que par la voie d'Autriche ou d'Allemagne. Mais la taxe d'affranchissement des lettres recommandées est de 1 franc par 10 grammes, plus un droit fixe de 50 centimes. Quant aux échantillons et imprimés, ils doivent être affranchis à raison de 20 centimes par 50 grammes (P. D.) »

Reproduire la même note au bas de la page 85 sous le signe de renvoi (h) et placer à la section 93, colonne 3, à la suite des mots « voie d'Autriche ou d'Allemagne » le signe de renvoi (h).

DÉCRET CONCERNANT L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, LE 20 OCTOBRE/1^{er} NOVEMBRE 1872, ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Russie, le 20 octobre/1^{er} novembre 1872;

Sur le rapport du Ministre des finances,

Décète :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises, des journaux, des ouvrages périodiques, des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, expédiés de la France et de l'Algérie, à destination de l'empire de Russie, seront perçues conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	CONDITIONS de L'AFFRANCHIS- SEMENT.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque OBJET DE CORRESPONDANCE.
Lettres ordinaires.....	Facultatif.....	50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Échantillons de marchandises, journaux, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers....	Obligatoire...	15 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

ART. 2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées au moyen des timbres-postes que l'Administration des Postes est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur de ces timbres et la taxe due, en Russie, pour une lettre non affranchie du même poids.

ART. 3. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1^{er} du présent décret, qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, seront considérés et taxés comme lettre.

ART. 4. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie pour la Russie des lettres recommandées devront payer, en sus de la taxe d'affranchissement de ces objets, un droit fixe de 50 centimes.

ART. 5. Dans le cas où une lettre recommandée viendrait à être perdue dans le service de l'un des deux pays, ou sur le territoire intermédiaire, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de 50 francs; mais les réclamations ne seront admises que pendant l'année qui suivra la date du dépôt de la lettre.

ART. 6. L'envoyeur de toute lettre recommandée pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, un droit fixe de 25 centimes.

ART. 7. La taxe à percevoir par l'Administration des Postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée de Russie pour la France et l'Algérie sera de 70 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes russes qui seront expédiées de la Russie pour la France et l'Algérie seront considérées comme non affranchies et taxées en conséquence, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

ART. 8. Les taxes à percevoir pour les lettres ordinaires, les lettres recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire, devront être acquittées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXE A PERCEVOIR	
		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Chine.....	Lettres ordinaires.....	1 ^f 50 ^c	"
	Lettres recommandées...	(a)	"
	Imprimés.....	"	0 ^f 25 ^c
	{ Ourga.....		
	{ Kalgan.....	2 50	"
	{ Pékin.....	(a)	"
Turquie (Ports de la) (Voie d'Allemagne et d'Odessa.)	Imprimés.....	"	0 35
	Lettres ordinaires.....	1 00	"
	Lettres recommandées..	(a)	"
	Echantillons de marchan- dises.....	"	0 20
	Imprimés.....	"	0 20

(a) L'affranchissement à percevoir pour chaque lettre recommandée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et d'un droit fixe de 50 centimes sans égard au poids de la lettre.

ART. 9. Les imprimés ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 10. Il ne sera admis à destination de la Russie aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril prochain.

ART. 12. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret du 24 mai 1872.

Fait à

INSTRUCTION N° 122.

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.RÉCLAMATIONS D'OBJETS DE CORRESPONDANCE NON PARVENUS
À DESTINATION.

L'Administration a eu l'occasion de constater que les réclamations au sujet d'objets de correspondance non distribués pour une cause quelconque ne sont pas toujours traités avec tout le soin nécessaire. Cette partie du service mérite cependant sa constante sollicitude et doit être exécutée avec célérité et ponctualité.

Aucun agent ne devra plus mettre en oubli que toute réclamation suppose au moins une personne disposée à récriminer contre le service des postes et à laquelle il est désirable, ou de donner satisfaction le plus promptement possible, ou de fournir la preuve que sa réclamation a été suivie avec intérêt.

Afin de diminuer dans une certaine mesure le travail concernant les réclamations verbales, il a été décidé que les formules n° 133 seront envoyées directement à l'Administration, lorsque les réclamations se produiront au bureau de destination, ce qui supprimera, dans ce cas, l'emploi de la formule n° 133 bis. Le bureau des rebuts restera juge de l'opportunité de communiquer ou non les réclamations au bureau d'origine.

Les formules n° 133 et 133 bis ont reçu quelques modifications ayant pour but d'en rendre l'emploi encore plus facile et qu'il serait superflu de décrire ici, chaque bureau devant recevoir très-prochainement un approvisionnement desdites formules. Les anciennes devront être renvoyées, sans retard, au bureau du matériel par l'intermédiaire des directeurs départementaux qui s'assureront que l'envoi de tous les bureaux a bien réellement eu lieu (1).

La recette principale de la Seine et les bureaux de Paris qui transmettaient à l'Administration les réclamations sur formule n° 133 destinées aux départements et aux bureaux annexés à Paris rentreront dans le droit commun et transmettront ces formules directement aux bureaux intéressés. Comme les autres bureaux également, ils adresseront à l'Administration l'avis n° 133 bis. Il est bien entendu cependant que les réclamations concernant les objets distribuables par la recette principale de la Seine, reçues aux bureaux de Paris (ancien), lesquels n'opèrent, dans ce cas, que pour le compte de la recette principale, ne donneront pas lieu à l'envoi de l'avis n° 133 bis.

Les réclamations concernant les objets chargés ou recommandés, reçues au bureau d'origine, réclamations qui étaient, en vertu de l'article 782 de l'Instruction générale, communiquées d'abord aux bureaux

(1) Par exception, la recette principale de la Seine et les bureaux de Paris continueront à faire usage de l'ancienne formule n° 133, jusqu'à l'épuisement des tirages, mais seulement pour les réclamations qui concerneront les objets distribuables dans l'ancien Paris.

intermédiaires, devront être envoyées directement au bureau de destination, ainsi que cela a lieu pour tous les autres objets de correspondance. Néanmoins, pour ce qui concerne les objets chargés ou recommandés à destination de l'étranger, l'Administration communiquant seule avec les offices étrangers, les bureaux intermédiaires continueront à être saisis, mais en vue seulement d'arriver à connaître le plus promptement possible la date exacte de livraison auxdits offices.

Si l'Administration regarde comme un devoir étroit d'apporter le plus grand soin à la suite à donner aux réclamations, elle doit, d'un autre côté, chercher à les prévenir en ne négligeant rien pour vulgariser les recommandations qu'elle adresse au public par voie de placards dans les salles d'attente des bureaux de poste, mais dont malheureusement il n'est pas assez tenu compte.

Dans ce but, et afin d'amener de plus en plus les expéditeurs à indiquer, au moins à l'intérieur des lettres, leur nom et leur domicile, les agents recevront un approvisionnement de bulletins n° 100 *decies*, contenant un extrait des « Notions générales sur le service des Postes », dont ils devront remettre un exemplaire à chacune des personnes qui se présenteront pour réclamer une lettre non parvenue à sa destination.

De plus, les formules n°s 100 *ter* et 100 *sexies* ainsi que l'enveloppe n° 1131 recevront, à la première réimpression, des annotations destinées à appeler l'attention du public sur l'intérêt qu'il a à toujours mettre l'Administration dans la possibilité de renvoyer à leur auteur les lettres non distribuées pour cause d'adresse erronée.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 779, 4° alinéa, 4° ligne, après le mot « directement » biffer deux lignes et les remplacer par ce qui suit : « au bureau destinataire, « si la réclamation est reçue au bureau d'origine, et directement au bureau des rebuts, qui juge s'il y a lieu de la communiquer au bureau d'origine, si la réclamation s'est produite au bureau destinataire » ; laisser les trois lignes suivantes ; biffer « Lorsque l'objet . . . , etc . . . » jusqu'à « duplicata » (cinq lignes), et les remplacer par les mots : « Un « avis » ; intercaler entre les mots « l'Administration, et » ce qui suit : « si la réclamation est reçue au bureau d'origine » ; 5° alinéa, 4° ligne, ajouter après le mot « réclamant » ce qui suit : « auquel il est remis un « bulletin n° 100 *decies* » ; biffer le mot « bis » qui termine l'article.

Art. 780, 1^{re} ligne, intercaler entre les mots « reçoit d'un » ce qui suit : « de l'Administration ou ».

Art. 782, le barrer en croix.

Page 855, à la table alphabétique, biffer les lignes 23 et 24 (Recherche, etc. — 782).

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 123.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

I. ÉTABLISSEMENT PAR LES DIRECTEURS D'UNE STATISTIQUE MENSUELLE DES MANDATS INTERNATIONAUX ÉMIS ET PAYÉS DANS LEUR DÉPARTEMENT.

§ 1^{er}. L'instruction n° 82 a prescrit aux directeurs, pour ce qui concerne les articles d'argent français, l'établissement d'une statistique mensuelle qu'ils fournissent sur formule n° 51-52 *ter*.

§ 2. L'Administration a reconnu la nécessité de faire établir, pour les mandats internationaux, un relevé semblable, résumant les chiffres portés, d'une part, aux colonnes 2, 3, 4 et 5 du tableau récapitulatif des états 662 *bis*, et, d'autre part, au verso des comptes n° 50 *bis*.

§ 3. Il a été créé à cet effet une formule spéciale, portant le n° 51-52 *quater*, et dont le modèle est reproduit plus loin.

§ 4. Cette formule, imprimée sur papier jaune, devra être fournie pour la première fois à l'Administration à l'appui de la comptabilité du mois d'avril prochain.

§ 5. Les chefs de service auront à l'établir à la main jusqu'à ce qu'ils en aient été approvisionnés par le bureau du matériel. Pour obtenir les chiffres à faire figurer dans cette statistique, il y aura lieu de procéder comme on le fait pour les mandats français, en se conformant aux dispositions du paragraphe 9 de l'instruction n° 82.

§ 6. Il a été ménagé au bas de la formule une ligne spéciale sur laquelle devront être portées, collectivement et sans distinction d'office ni d'exercice, les augmentations ou les diminutions de dépenses prescrites par arrêtés de vérification portant sur des mandats internationaux. Cette manière de procéder est exclusivement applicable à la statistique des mandats échangés avec les offices étrangers.

II. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE LA STATISTIQUE DES MANDATS FRANÇAIS.

§ 7. Le montant des arrêtés de vérification concernant des mandats français continuera à être repris sur l'état 51-52 *ter* dans la forme indiquée au paragraphe 13 de l'instruction n° 100.

§ 8. Il arrive quelquefois qu'il n'a été payé dans le département aucun mandat correspondant à l'exercice auquel appartiennent les articles d'argent visés dans les arrêtés.

§ 9. D'autres fois, les paiements de l'exercice correspondant sont inférieurs au montant des arrêtés, qui ne peuvent dès lors en être déduits.

§ 10. Dans ces deux cas, d'ailleurs assez rares, les augmentations ou les diminutions prescrites doivent être indiquées simplement au bas du tableau, pour mémoire, afin que l'Administration puisse reconnaître immédiatement la cause pour laquelle le total de l'état de statistique ne concorde pas avec celui du certificat n° 275.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1407. Après les mots « à leur envoi » de l'annotation marginale, ajouter : « 1°, » et à la fin de la même annotation, copier le texte suivant : « 2° une formule 51-52 *quater* résumant les mêmes opérations pour les « mandats internationaux. Bull. mens. n° 60, instruction n° 123. »

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. n° 51, instruction n° 100, en marge du paragraphe 13, inscrire : « Voir Bull. mens. n° 60, instruction n° 123, §§ 8, 9 et 10. »

N° 51-52 quater.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

COMPTABILITÉ MENSUELLE.

DIRECTION
du département

d

Envoi à l'Administration des comptes sommaires des mandats internationaux reçus et payés dans le département
d
pendant le mois d

NOTA. La présente formule doit être transmise chaque mois à l'Administration, jointe aux comptes n° 51 bis et 52 bis et dans la forme indiquée à l'article 1407 de l'Instruction générale.

RECETTES.			DÉPENSES.					
NOMBRE D'ARTICLES REÇUS			ARTICLES D'ARGENT PAYÉS PENDANT LE MOIS.					
DE 10 FR. et au-dessous.	AU-DESSUS de 10 à 100 fr.	AU-DESSUS de 100 à 200 fr.	DÉSIGNATION des offices.	EXERCICES.	NOMBRE.	MONTANT.		
			Angleterro.....	{ antérieurs. courant.				
			Belgique.....	{ antérieurs. courant.				
			Italie.....	{ antérieurs. courant.				
			Grand-duché de Luxembourg...	{ antérieurs. courant.				
			Suisse.....	{ antérieurs. courant.				
				{ antérieurs. courant.				
TOTAL reconnu conforme à celui qui est porté au registre n° 717.			TOTAL pour le mois.....					
			(1) Diminution ou augmentation de dépenses..					
			TOTAL DÉFINITIF conforme à celui du certificat 275 bis.....					

CERTIFIÉ exact par le Directeur du département.

3^e DIVISION.

A

, le

18

ARTICLES D'ARGENT.

(1) Biffer suivant le cas les mots : diminution ou augmentation.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 20 février 1874 :

Directeur des bureaux ambulants de la ligne de Lyon, à Paris, M. Que-
drue, directeur des bureaux ambulants de la ligne de l'Est, en rempla-
cement de M. Valier, directeur de 1^{re} classe, admis, sur sa demande,
à faire valoir ses droits à la retraite;

Directeur des bureaux ambulants de la ligne de l'Est, à Paris, M. Du-
randau, directeur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée,
en remplacement de M. Quedrue;

Directeur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, à
Marseille, M. Bienvenu, contrôleur des bureaux ambulants sur la même
ligne, en remplacement de M. Durandau.

2° En date du 28 février 1874 :

Directeur du département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes, M. Perardel,
directeur à Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Vaissière, admis,
sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Directeur du département du Jura, à Lons-le-Saunier, M. Guelfucci,
contrôleur à Albi, en remplacement de M. Perardel;

Contrôleur à Albi (Tarn), M. Sillet, contrôleur à Bourges, en rem-
placement de M. Guelfucci;

Contrôleur à Bourges (Cher), M. Buache, contrôleur à Besançon, en
remplacement de M. Sillet;

Contrôleur à Besançon (Doubs), M. Goudchaux, agent du service ma-
ritime des dépêches sur la ligne de l'Indo-Chine, en remplacement de
M. Buache.

3° En date du 6 mars 1874 :

Contrôleur à Alger (Algérie), par création d'emploi, M. Betsellère,
commis de direction dans la même résidence.

COPIE D'UNE LETTRE DU MINISTRE DE LA GUERRE RELATIVE A L'APPEL DES VOLONTAIRES D'UN AN EN 1874, TRANSMISE PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES À M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES.

« A MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon ; les Généraux
 « commandant les corps d'armée ; les Généraux commandant les divisions et
 « les subdivisions territoriales et actives ; les Préfets des départements et les
 « Sous-Préfets ; les Intendants et les Sous-Intendants militaires ; les Chefs
 « de légion et les Commandants de compagnie de gendarmerie ; les Chefs
 « de corps de toutes armes ; les Commandants des dépôts de recrutement et
 « de réserve.

« Paris, le 16 janvier 1874.

« Messieurs, lors du dernier appel des volontaires d'un an, un cer-
 « tain nombre de jeunes gens ont laissé expirer les délais fixés, soit
 « pour la remise des demandes, soit pour l'admission aux examens,
 « soit enfin pour la signature des engagements. Ils se sont mis ainsi dans
 « l'impossibilité de profiter des dispositions relatives aux engagements
 « conditionnels.

« Afin de remédier autant que possible à cet état de choses, je crois
 « devoir indiquer dès à présent les époques auxquelles auront lieu, en
 « 1874, les principales opérations relatives aux engagements condi-
 « tionnels d'un an.

« Les demandes d'admission à l'engagement devront être adressées
 « par les jeunes gens aux préfets du 1^{er} juillet au 31 août.

« Cette date est la même pour les jeunes gens qui se trouvent dans les
 « conditions de l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, pour ceux qui
 « ont à subir l'examen prescrit par l'article 54 de la même loi, et pour
 « ceux qui, ayant été refusés par suite d'inaptitude physique lorsqu'ils
 « s'étaient antérieurement présentés pour contracter l'engagement con-
 « ditionnel, ont été depuis reconnus propres au service par les conseils
 « de révision et se trouvent ainsi dans le cas d'être assimilés aux engagés
 « conditionnels par application de l'article 12 du décret du 1^{er} dé-
 « cembre 1872.

« Les examens prescrits par l'article 54 auront lieu du 15 au 30 sep-
 « tembre.

« L'expérience des deux appels déjà effectués a donné lieu de re-
 « connaître que, bien que les résultats du deuxième appel fussent en
 « général supérieurs à ceux du premier, un certain nombre de jeunes
 « gens ont été, à leur arrivée au corps, reconnus incapables, faute d'une
 « instruction élémentaire suffisante, de suivre les études des autres vo-
 « lontaires d'un an. Ce retard dans leurs études militaires proprement
 « dites pouvant compromettre le succès de leurs examens de fin d'année,
 « les jeunes gens ont tout intérêt à profiter du temps qui doit s'écouler

« d'ici au 15 septembre pour compléter autant que possible leur instruction.

« La mise en route des engagés conditionnels d'un an aura lieu le 5 novembre 1874.

« Des instructions plus détaillées seront ultérieurement adressées au sujet des opérations dont il s'agit.

« J'invite les préfets à donner aux dispositions qui précèdent toute la publicité dont ils disposent.

« Recevez, Messieurs, etc.

« *Le Ministre de la guerre.*

« Signé : G^{al} DU BARAIL.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

PAYEMENT DES ENTREPRENEURS PROVISOIRES DE TRANSPORTS DE DÉPÊCHES.

L'Administration a décidé qu'à l'avenir la liquidation des sommes dues aux entrepreneurs des services de dépêches exécutés en vertu de marchés *provisoires* aurait lieu par mois et non plus par trimestre.

En conséquence, toutes les fois que les directeurs se trouveront dans l'obligation d'assurer un service de dépêches au moyen d'un marché provisoire, ils devront transmettre ce marché à l'Administration sans le moindre retard.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CACHETAGE DES FORMULES N° 103 PORTANT DEMANDE D'AVIS ET AVIS DE RÉCEPTION D'OBJETS CHARGÉS OU RECOMMANDÉS.

Les formules n° 103 établies en exécution des articles 296 et 318 de l'Instruction générale constituent des documents administratifs, quand elles sont échangées entre les bureaux d'origine et de destination des objets chargés ou recommandés qui y sont inscrits, et dont les expéditeurs demandent, moyennant l'acquit d'un droit de 20 centimes, à connaître le sort. Elles doivent, à l'aller et au retour, circuler ouvertes, dans les conditions déterminées par l'article 300 de l'Instruction générale précitée. Mais lorsque, revenues au bureau d'origine, avec les renseignements que comporte le tableau n° 2 de la première page, elles doivent être adressées aux expéditeurs des objets chargés ou recommandés, elles ont le caractère de lettres personnelles, et doivent alors

être cachetées dans ce bureau avant d'être mises en distribution. Les préposés sont expressément invités à ne pas omettre, le cas échéant, cette précaution, dont l'inaccomplissement a donné lieu à des réclamations qu'il importe de prévenir.

ANNOTATION À PORTER TEXTUELLEMENT À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 300, dernier alinéa, après les mots : « le plie dans le sens de « l'adresse de l'expéditeur, » ajouter : « le cachette. »

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ADDITIONS À FAIRE À L'ÉDITION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE À L'USAGE DES RECEVEURS DES BUREAUX SIMPLES.

Page 570, entre les articles 1280 et 1293, intercaler l'article suivant :

« LIQUIDATION DES FRAIS DE PASSAGE D'EAU OU AUTRES IMPOSÉS
« AUX FACTEURS.

« Art. 1292. Les facteurs qui, soit habituellement, soit par accident, « ont à traverser des ponts à péage, qui sont forcés d'emprunter, moyen-
« nant rétribution, le secours de bacs, perches, cerceaux, etc., ou qui
« sont obligés, par suite d'inondation ou d'accumulation de neige, de
« se détourner de leur parcours ordinaire, ont droit à une indemnité
« calculée d'après l'espace de temps pendant lequel ils ont dû employer
« ces moyens ou subir ces déviations; la base de l'indemnité pour dévia-
« tion est de 6 centimes par kilomètre.

« Les indemnités pour frais habituels sont régulièrement liquidées
« par semestre, sur pièces justificatives, d'après les formules n° 299,
« transmises à l'Administration par les directeurs des départements
« intéressés.

« Les frais accidentels résultant d'inondation, accumulation de
« neige, etc., sont liquidés, aussitôt après l'événement, sur le vu des
« états n° 299, dressés par les directeurs à la demande des receveurs
« locaux, et transmis à l'Administration appuyés de certificats des maires
« des communes où ont eu lieu les accidents qui ont motivé l'avance de
« frais ou imposé de plus grandes fatigues aux facteurs. »

Au verso de la page 709, ajouter l'appendice suivant :

« APPENDICE N° 39.

« MODÈLE DE BAIL DE LOCATION DE BUREAU DE POSTE.

« Les soussignés,

« M. , propriétaire, demeurant à , et
« M. , receveur des postes à , sont

« volontairement convenus de ce qui suit :

« Art. 1^{er}. M. donne à loyer à M. qui

« l'accepte, tant pour les bureaux de la recette des postes que pour son
« appartement comme titulaire de la même recette, le local dont la
« désignation suit, sis à , rue d ,

« savoir :

- « Rez-de-chaussée (*indiquer la composition*);
- « Premier étage (*idem*);
- « Etc. etc.

« Art. 2. Ce bail est consenti pour années,

.....
.....

« Il commencera à courir à partir du 18 , pour

« finir le

« Art. 3. Le prix du bail est fixé à la somme annuelle de francs,
« payable par trimestres, à la fin des mois de mars, juin, septembre
« et décembre.

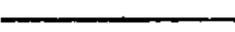
« Art. 4. Le bailleur et le preneur s'interdisent tout changement
« dans l'objet de la location sans l'autorisation expresse de l'administra-
« tion des postes.

« Art. 5. Le preneur s'engage, tant pour lui-même que pour ses suc-
« cesseurs éventuels, en cas de mutation avant le terme indiqué; de
« son côté, le bailleur accepte comme locataires les successeurs éven-
« tuels du preneur à la recette d , en cas de
« changement pour un motif quelconque.

« Art. 6. (Mention des clauses spéciales qu'il y aurait lieu d'ajouter
aux dispositions des articles précédents.)

« C'est ainsi que le tout a été convenu entre les soussignés, qui pro-
« mettent d'exécuter de bonne foi toutes les clauses du présent bail.

« Fait en double expédition à , le 18 ..»



1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
116	3	Entre Beauveau et Beauvent, intercaler : Beauvène, Ardèche, c ^{no} Gluiras, ex : Saint-Sauveur-de-Montagut.
342	3	Entre Chainé-Rambourg (La) et Chaintré, intercaler : Chaintereau, Seine-et-Marne, 14 h., c ^{no} Moissy-Cramayel.
348	2	Rayer Chambley, Moselle, et ce qui suit et y substituer : Chambley, Meurthe-et-Moselle, ar. Briey, ch. l. c ^{no} , 617 h. : Mars-la-Tour.
371	1	Rayer Chapelle-Gacelin (La), et ce qui suit et y substituer : Chapelle-Gaceline (La), Morbihan, 500 h., ar. Vannes, c ^{no} Gacilly : Carentoir.
425	1	Entre Cheylune et Cheynne, intercaler : Cheynac, Ardèche, c ^{no} Gluiras, ex : Saint-Sauveur-de-Montagut.
462	1	Rayer Colroy-la-Grande et ce qui suit et y substituer : Colroy-la-Grande, Vosges, ar. Saint-Dié, c ^{no} Provenchères, 1107 h. Provenchères.
462	1	Entre Colroy-la-Grande et Cols, intercaler : Cols, Ardèche, c ^{no} Gluiras, ex : Saint-Sauveur-de-Montagut.
542	3	Rayer Dampvitoux, Moselle, et ce qui suit et y substituer : Dampvitoux, Meurthe-et-Moselle, ar. Briey, c ^{no} Chambley, 300 h. : Mars-la-Tour.
610	3	Entre Expiremont et Extrets (Les), intercaler : Extramianoux, Ardèche, c ^{no} Gluiras, ex : Saint-Sauveur-de-Montagut.
726	3	Entre Geyrie (La) et Geys (Les), intercaler : Geys, Ardèche, c ^{no} Gluiras, ex : Saint-Sauveur-de-Montagut.
728	1	Entre Giffaumont et Gigeau, intercaler : Giffon, Ardèche, c ^{no} Gluiras, ex : Saint-Sauveur-de-Montagut.
799	1	Rayer Hageville, Moselle, et ce qui suit et y substituer : Hageville, Meurthe-et-Moselle, ar. Briey, c ^{no} Chambley, 344 h. Mars-la-Tour.
1028	1	Entre Marizy-Saint-Mard et Marjaudes, intercaler : Marjanoux, Ardèche, c ^{no} Gluiras, ex : Saint-Sauveur-de-Montagut.
1033	3	Rayer Mars-la-Tour, Moselle, et ce qui suit et y substituer : Mars-la-Tour, Meurthe-et-Moselle, ar. Briey, c ^{no} Chambley, 653 h. ☒.
1174	1	Entre Mourrillon (Le) et Mours, intercaler : Mours, Ardèche, c ^{no} Gluiras, ex : Saint-Sauveur-de-Montagut.
1199	3	Ajouter au bas de la colonne 3 : Nicolaux, Ardèche, c ^{no} Gluiras, ex : Saint-Sauveur-de-Montagut.
1224	1	Rayer Onville, Moselle, et ce qui suit et y substituer : Onville, Meurthe-et-Moselle, ar. Briey, c ^{no} Chambley, 494 h. Pagny-sur-Moselle.
1323	2	Entre Plorech et Plos (Les), intercaler : Plos (Le), Ardèche, c ^{no} Gluiras, ex : Saint-Sauveur-de-Montagut.
1385	2	Rayer Puxieux, Moselle, et ce qui suit et y substituer : Puxieux, Meurthe-et-Moselle, ar. Briey, c ^{no} Chambley, 241 h. Mars-la-Tour.
1393	1	Quatre-Chemins-de-l'Oie (Les), rayer ☒.
1569	3	Rayer Sponville, Moselle, et ce qui suit et y substituer : Sponville, Meurthe-et-Moselle, ar. Briey, c ^{no} Chambley, 289 h. Mars-la-Tour.
1611	3	Rayer Sainte-Florence, Vendée, et ce qui suit et y substituer : Sainte-Florence, Vendée, ar. Roche-sur-Yon (La), c ^{no} Essarts (Les), 1537 h. ☒.
1637	3	Rayer Saint-Julien-les-Gorze, Moselle, et ce qui suit et y substituer : Saint-Julien-les-Gorze, Meurthe-et-Moselle, ar. Briey, c ^{no} Chambley, 367 h. Mars-la-Tour.
1653	3	Entre Saint-Martin, Hautes-Alpes et Saint-Martin, Ardèche, intercaler : Saint-Martin, Ardèche, c ^{no} Gluiras, ex : Saint-Sauveur-de-Montagut.
1699	3	Rayer Saint-Victor, Aveyron, et y substituer : Saint-Victor-et-Melviu.
1771	2	Rayer Tronville, Moselle, et ce qui suit et y substituer : Tronville, Meurthe-et-Moselle, ar. Briey, c ^{no} Chambley, 284 h. Mars-la-Tour.
1866	1	Rayer Villecey-sur-Mad, Moselle, et ce qui suit et y substituer : Villecey-sur-Mad, Meurthe-et-Moselle, ar. Briey, c ^{no} Chambley, 326 h. Pagny-sur-Moselle.
1909	3	Rayer Waville, Moselle, et ce qui suit et y substituer : Waville, Meurthe-et-Moselle, ar. Briey, c ^{no} Chambley, 528 h. Pagny-sur-Moselle.
1914	3	Rayer Xonville, Moselle, et ce qui suit et y substituer : Xonville, Meurthe-et-Moselle, ar. Briey, c ^{no} Chambley, 227 h. Mars-la-Tour.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENT DANS LA DÉNOMINATION D'UN BUREAU DE POSTE.

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION		OBSERVATIONS.
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.	
Vendée.....	Quatre-Chemins-de-l'Oie.....	Sainte-Florence.....	Décision administrative du 27 février 1874.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Ardèche.....	Gluiras..... Avertoux, section de la commune de Gluiras.....	S ^t -Sauveur-de-Montagut. Saint-Pierre-ville.....	Saint-Pierre-ville. S ^t -Sauveur-de-Montagut. (Exceptionnellement.)
Charente-Inférieure..	Port-la-Roche, section de la commune des Nouillers....	Saint-Savinien.....	Saint-Jean-d'Angely. (Exceptionnellement.)
Dordogne.....	Saint-Géraud-de-Corps.....	Saint-Méard-de-Gurçon..	Monpont-sur-l'Isle.
Nièvre.....	Marigny-l'Église.....	Lormes.....	Chastellux - sur - Cure (Yonne).
Sèvres (Deux-).....	Petit-Marais-d'Épannes, section de la commune d'Épannes.....	Frontenay-Rohan-Rohan.	Mauzé. (Exceptionnellement.)

1^{ro} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ALGÉRIE.

TRANSFORMATION D'UN BUREAU SIMPLE EN BUREAU COMPOSÉ.

Par arrêté du gouverneur général civil de l'Algérie, du 24 janvier 1874, le bureau simple de Milianah (département d'Alger) est transformé en bureau composé.

CONVERSION DE BUREAUX DE DISTRIBUTION EN BUREAUX DE RECETTE.

(Arrêté du gouverneur général civil de l'Algérie du 24 janvier 1874.)

DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.
Constantine.....	Bou-Saâda.
Oran.....	Lalla-Maghrnia

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Arrêté du gouverneur général civil de l'Algérie du 24 janvier 1874.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉRO D'ORDRE.
Alger.....	Oued-Sly.....	Facteur-boîtier.....	5157
<i>Idem</i>	Oued-Fodda.....	<i>Idem</i>	5158
<i>Idem</i>	Azib-Zamoun.....	<i>Idem</i>	5159
<i>Idem</i>	Attatba.....	<i>Idem</i>	5160
Constantine.....	Aïn-Arnat.....	<i>Idem</i>	5161
Oran.....	Sidi-Brahim.....	<i>Idem</i>	5162
<i>Idem</i>	Oued-Riou.....	<i>Idem</i>	5163
<i>Idem</i>	Hennaya.....	<i>Idem</i>	5164
<i>Idem</i>	Aïn-Fekarin.....	<i>Idem</i>	5165

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CONCESSION DE FRANCHISES NOUVELLES. — PUBLICATION D'UN
122^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le supplément au Manuel des franchises n° 122, inséré au présent Bulletin, contient notification de deux décisions du Ministre des finances, en date des 4 et 9 mars 1874, concernant les franchises accordées pour le service des poudres et salpêtres et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer.

Il est recommandé aux agents de prendre note de ces décisions et de reporter sur l'exemplaire du Manuel des franchises qui se trouve entre leurs mains les mentions indiquées par le supplément.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
39	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les corps d'armée.	D (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Administrateur des poudres et salpêtres, à Paris *. Inspecteur des poudreries militaires, à Paris *.
39	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires.	E (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Administrateur des poudres et salpêtres, à Paris *. Inspecteur des poudreries militaires, à Paris *.
40	Chefs d'état-major des divisions militaires.	I (en regard du contre - signataire).....	Administrateur des poudres et salpêtres, à Paris *. Inspecteur des poudreries militaires, à Paris *.
48	Commandants de l'artillerie dans les corps d'armée.	L (au-dessous de la 4 ^e accolade)...	Administrateur des poudres et salpêtres, à Paris *. Inspecteur des poudreries militaires, à Paris *.
48	Commandants de l'artillerie dans les divisions militaires.	M (en regard du contre - signataire).....	Administrateur des poudres et salpêtres, à Paris *. Inspecteur des poudreries militaires, à Paris *.
230	Commandants des corps d'armée (1)...	F (en regard du contre - signataire).....	Administrateur des poudres et salpêtres, à Paris *. Inspecteur des poudreries militaires, à Paris *.
61	Commandants des divisions militaires.	I (en regard du contre - signataire).....	Administrateur des poudres et salpêtres, à Paris *. Inspecteur des poudreries militaires, à Paris *.
67	Commandants de gendarmerie.....	G (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	(Voyez : <i>Officiers de gendarmerie.</i>)
71	Commandants des subdivisions militaires.	N (en regard du contre - signataire).....	Administrateur des poudres et salpêtres, à Paris *. Inspecteur des poudreries militaires, à Paris *.
78	Commissaires généraux de la marine..	R (au-dessous de la 4 ^e accolade)...	Administrateur des poudres et salpêtres, à Paris *. Inspecteur des poudreries militaires, à Paris *.
108	Directeur de l'atelier de construction de l'artillerie, à Tarbes.	R (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Administrateur des poudres et salpêtres, à Paris *. Inspecteur des poudreries militaires, à Paris *.
106	Directeurs d'artillerie.....	L (en regard du contre - signataire).....	Administrateur des poudres et salpêtres, à Paris *. Inspecteur des poudreries militaires, à Paris *.
110	Directeurs des contributions diverses en Algérie.	K (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Administrateur des poudres et salpêtres, à Paris *. Inspecteur des poudreries militaires, à Paris *.
110	Directeurs des contributions indirectes.	L (en regard du contre - signataire).....	Administrateur des poudres et salpêtres, à Paris *. Inspecteur des poudreries militaires, à Paris *.
113	Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres, à Paris.	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Administrateur des poudres et salpêtres, à Paris *. Inspecteur des poudreries militaires, à Paris *.

(1) Autrefois ces fonctions étaient exercées par des maréchaux de France; les franchises concédées pour ce service

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Toute la Répub.	"	"	4 mars 1874.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Toute la Répub.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Toute la Répub.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.

figurent, par ce motif, à la page 230 du Manuel.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.AVANTAGES DE L'AFFRANCHISSEMENT DANS LES RELATIONS
AVEC L'ALLEMAGNE.

L'attention de l'Administration a été appelée sur le grand nombre de lettres non affranchies qui sont adressées de France dans les différentes parties de l'Allemagne, et notamment dans les provinces d'Alsace-Lorraine.

La conclusion à tirer de ce fait est que le public français ignore généralement l'écart qui existe, aux termes de la convention franco-allemande, entre le prix de port à payer par l'expéditeur, pour l'affranchissement d'une lettre à destination de l'Allemagne, et la taxe perçue sur le destinataire lorsque cette lettre a été expédiée non affranchie.

Les agents doivent saisir toutes les occasions de rappeler aux intéressés qu'en cas de non-affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement, la taxe perçue en Allemagne est de moitié plus élevée que le prix d'affranchissement en France. Ils peuvent aussi ne pas laisser ignorer au public que la convention précitée attribuant à chaque office l'intégralité des taxes perçues sur son territoire, il est dans l'intérêt du Trésor français de réduire dans la mesure du possible le nombre des lettres expédiées en Allemagne sans avoir été préalablement affranchies.

Les chefs de service sont spécialement invités à user de tous les moyens de publicité dont ils peuvent disposer efficacement (affichages dans les vestibules des bureaux de poste et communications aux journaux), pour porter à la connaissance du public les dispositions qui précèdent.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.ASSIMILATION DES GRAVURES ET PHOTOGRAPHIES AUX IMPRIMÉS DANS
LES RAPPORTS ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

A partir du 1^{er} avril prochain, les gravures, photographies, lithographies, cartes et plans échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Espagne, les possessions espagnoles et Gibraltar (par la voie d'Espagne), d'autre part, seront admis au bénéfice de la modération de taxe stipulée en faveur des imprimés ordinaires, quand bien même ils seraient expédiés isolément et sans faire partie d'un imprimé.

A partir de la même date, les livres brochés ou reliés provenant ou à destination de l'Espagne, ou en transit par l'Espagne, seront assimilés aux brochures et pourront être expédiés par la voie de la poste d'après le tarif des imprimés, sous la réserve que leur reliure ne sera pas re-

vêlue de garnitures d'or ou d'argent de nature à leur donner une valeur excédant celle du livre ordinaire.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note insérée à la page 7 du Bulletin 58, inscrire :
« V. Bull. mens, n° 60, page 124. »

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 48, biffer en entier le renvoi c.
Pages 59 et 64, biffer en entier le renvoi b.

ERRATUM AU TARIF GÉNÉRAL.

Page 85, section 93, colonne 3, à la suite des mots « voie d'Autriche » ajouter « ou d'Allemagne. »

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SERVICE DES PAQUEBOTS ANGLAIS DE L'AMÉRIQUE DU SUD.

La « Pacific steam navigation company », dont les paquebots partent de Liverpool le mercredi et font escale le samedi à Bordeaux, vient de réduire de moitié le nombre de ses voyages, en substituant à son service hebdomadaire un service par quinzaine.

Les départs de Bordeaux n'auront plus lieu que de deux en deux semaines à compter du 14 mars courant.

A chaque voyage, les paquebots anglais toucheront à Lisbonne, à Saint-Vincent (île du Cap-Vert), à Rio-de-Janeiro, à Montevideo (dépôt des correspondances pour Buenos-Ayres), à Sandy-Point ou Punta-Arenas, à Coronel et à Valparaiso.

Les mêmes paquebots ne relâcheront à Pernambouc et à Bahia que de deux voyages l'un, soit de quatre en quatre semaines, à compter du départ de Bordeaux du 14 mars.

Les escales de Santander et de la Corogne seront visitées de quatre en quatre semaines, à compter du départ du 14 mars, et celles du Carril et du Vigo, de quatre en quatre semaines également, à compter du départ du 28 mars.

Jusqu'à nouvel avis, les paquebots dont il s'agit ne desserviront pas Madère.

Au retour, tous les paquebots toucheront à Bordeaux le mardi.

Ces modifications seront indiquées sur la nomenclature G pour 1874, qui est en cours de préparation. En attendant la publication de ce document, les agents devront prendre bonne note de la marche du service dont il s'agit.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Barrer en croix l'avis relatif au service de la « Pacific steam navigation company » qui figure à la page 352 du Bulletin mensuel, n° 45, et inscrire en marge : « V. Bull. mens., n° 60, page 125. »

En marge de la note relative à Madère, qui est insérée au Bulletin mensuel, n° 54, page 328, inscrire : « V. Bull. mens., n° 60, page 125. »

Reproduire la même annotation en marge de l'avis concernant les correspondances pour les îles du cap Vert, qui a été publiée au Bulletin mensuel, n° 56, page 379.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Les correspondances pour la Nouvelle-Calédonie peuvent être acheminées alternativement aujourd'hui par la voie des lignes anglaises de Singapore à Brisbane et de Pointe-de-Galles à Melbourne.

Il en résulte que les expéditions de la France pour la Nouvelle-Calédonie ont lieu, dès à présent, toutes les deux semaines, à compter du 5 mars courant (départ de Marseille) et du 9 mars (départ de Brindisi).

Rien n'est changé dans les conditions d'affranchissement des correspondances dont il s'agit.

En sens inverse, les expéditions de la Nouvelle-Calédonie sur la France ont lieu également toutes les deux semaines.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC TAÏTI.

A partir du mois d'avril prochain, les correspondances échangées entre la France et les établissements français de l'Océanie orientale (Taïti, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société) cesseront de transiter par Panama, pour suivre la voie de New-York et de San-Francisco qui leur assure une transmission plus rapide.

Les expéditions de France auront lieu une fois chaque mois, le 1^{er}, par l'intermédiaire du bureau ambulant de Paris à Calais 2^o. La durée moyenne du trajet sera de 55 à 60 jours.

Les correspondances des colonies ci-dessus désignées pour la France

seront également expédiées une fois par mois et parviendront à destination vers le 10.

Rien n'est changé dans les taxes applicables aux correspondances dont il s'agit.

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL.

Page 26, colonne 2, en regard de : îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, substituer aux mots : « voie de Panama » ceux de : « voie d'Angleterre et des États-Unis. »

Page 57, section 20, substituer, dans la colonne 3, les mots : « voie d'Angleterre et des États-Unis » à ceux de : « voie de Panama. »

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À ÉMETTRE ET À PAYER
DES MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX.

Les bureaux de Tebessa et de Bou-Saada (province de Constantine) et le bureau de Lalla-Maghrnia (province d'Oran) seront admis, à partir du 1^{er} avril prochain, à l'échange des mandats de poste internationaux.

Les agents devront compléter en conséquence, et en observant l'ordre alphabétique, la nomenclature E qui fait suite au Tarif général n° 1185.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 59.

Bulletin mensuel n° 59, page 62, ligne 20, substituer « 22^e paragraphe » à « 5^e paragraphe. »

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Myrte.....	V. G.....	700	Auger.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	La Fontaine...	St.....	1,500	Quesnel.
3	Idem.....	25.....	Idem.....	Alphonsine....	V. C.....	900	Auger.
4	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Gil-Blas.....	Idem.....	800	Idem.
5	Idem.....	20.....	Idem.....	La Fontaine...	St.....	1,500	Quesnel.
6	Idem.....	30.....	Idem.....	Limbó.....	V. C.....	650	Auger.
6 bis	Guadeloupe.....	10.....	Bordeaux..	Podenzac.....	480	Saussais.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
7	Buénos-Ayres....	10 avril...	Le Havre..	Sanvic.....	V. C.....	850	Perquer.
8	Carthagène.....	15.....	Idem.....	Solide.....	Idem.....	800	Couvert.
9	La Havane.....	20.....	Idem.....	Paz.....	Idem.....	900	Yrigoyen.
10	Lima.....	5.....	Idem.....	Copiapo.....	Idem.....	850	Peulvé.
11	Montévidéo.....	25.....	Idem.....	Sainte-Adresso..	Idem.....	950	Perquer.
12	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	Fidélité.....	Idem.....	850	Ferrère.
13	Port-au-Prince...	25.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	650	Dumont.
14	Rio-de-Janeiro....	10.....	Idem.....	Normandie... ..	Idem.....	950	Masurier.
15	Idem.....	30.....	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	900	Idem.
16	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Joanne.....	Idem.....	850	Ferrère.
17	Sainte-Marthe....	15.....	Idem.....	Solide.....	Idem.....	900	Couvert.
18	Saint-Thomas....	20.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	500	Damont.
19	Valparaiso.....	15.....	Idem.....	Blanche - et - Louise.	Idem.....	950	Borde.
20	Vera-Cruz.....	30.....	Idem.....	Savanille.....	Idem.....	800	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
21	Arica.....	17 avril...	Le Havre..	Sakkarah.....	St.....	1,850	Mohr.
22	Bahia.....	16.....	Idem.....	Moréno.....	Idem.....	1,800	Masurier.
23	Buenos-Ayres.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Sautos..	Idem.....	1,800	Quesnel.
24	Idem.....	15.....	Idem.....	Ténier.....	Idem.....	1,500	Currie.
25	Idem.....	16.....	Idem.....	Moréno.....	Idem.....	1,800	Masurier.
26	Idem.....	29.....	Idem.....	Ptolémy.....	Idem.....	1,500	Currie.
27	Carthagène.....	14.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	2,500	Rostrom.
28	Idem.....	29.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	3,000	Idem.
29	Curacao.....	14.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	2,500	Idem.
30	Idem.....	29.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	3,000	Idem.
31	Haïti.....	20.....	Idem.....	La Fontaine...	Idem.....	1,500	Quesnel.
32	Havane.....	17.....	Idem.....	Strasbourg.....	Idem.....	3,000	Kanne.
33	Islay.....	17.....	Idem.....	Sakkarah.....	Idem.....	1,850	Mohr.
34	Jamaïque.....	20.....	Idem.....	La Fontaine...	Idem.....	1,500	Quesnel.
35	Lima.....	17.....	Idem.....	Sakkarah.....	Idem.....	1,850	Mohr.
36	Mexique.....	20.....	Idem.....	La Fontaine...	Idem.....	1,500	Quesnel.
37	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Sautos..	Idem.....	1,800	Idem.
38	Idem.....	15.....	Idem.....	Ténier.....	Idem.....	1,500	Currie.
39	Idem.....	16.....	Idem.....	Moréno.....	Idem.....	1,800	Masurier.
40	Idem.....	29.....	Idem.....	Ptolémy.....	Idem.....	1,500	Currie.
41	Idem.....	17.....	Idem.....	Strasbourg.....	Idem.....	3,000	Kanne.
42	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Sautos..	Idem.....	1,800	Quesnel.
43	Porto-Cabello.....	14.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	2,500	Bostrom.
44	Idem.....	29.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	3,000	Idem.
45	Rio-de-Janeiro...	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Sautos..	Idem.....	1,800	Quesnel.
46	Idem.....	15.....	Idem.....	Ténier.....	Idem.....	1,500	Currie.
47	Idem.....	16.....	Idem.....	Moréno.....	Idem.....	1,800	Masurier.
48	Idem.....	29.....	Idem.....	Ptolémy.....	Idem.....	1,500	Currie.
49	Sainte-Marthe....	14.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	2,500	Bostrom.
50	Idem.....	29.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	3,000	Idem.
51	Saint-Thomas....	14.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	2,500	Idem.
52	Idem.....	29.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	3,000	Idem.
53	Trinidad.....	14.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	2,500	Idem.
54	Idem.....	29.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	3,000	Idem.
55	Idem.....	17.....	Idem.....	Sakkarah.....	Idem.....	1,850	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES	6.		5.				4.		
	A B C D E F.		A B C D E.		E F G H I.	F G H J K.	A B C D.	E F G H.	
	Erque- lines 1 ^o .	Erque- lines 2 ^o .	Laigle.	Grauville.	Bordeaux 2 ^o .	Bordeaux à 1 ^o .	Bordeaux 1 ^o .	Avricourt ² Belfort, Besançon, Cherbourg, Germont, Givet 2 ^o , Havre 2 ^o , Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Recheille (1 ^a). — Auxerre, Bordeaux Cette 1 ^o . (1)	Avricourt 1 ^o . (1) — Marseille à Lyon 2 ^o .
mois.	Calais 1 ^o .	Calais 2 ^o .			Brest.	Cette 2 ^o .	H		
1.....	...B..d.	E.....	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	...C..a.	G.....
2.....	...C..e.	F.....	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...F..h.	...H..f.	...D..b.	H.....
3.....	...D..f.	...A..c.	...E..e.	...D..b.	...D..f.	...G..i.	...J..g.	A.....	...E..g.
4.....	...E..a.	...B..d.	A.....	...E..c.	...E..b.	...H..e.	...K..h.	B.....	...F..h.
5.....	...F..b.	...G..e.	B.....	A.....	A.....	...I..f.	F.....	C.....	...G..e.
6.....	A.....	...D..f.	C.....	B.....	B.....	E.....	G.....	D.....	...H..f.
7.....	B.....	...E..a.	D.....	G.....	C.....	F.....	H.....	A.....	E.....
8.....	C.....	...F..b.	E.....	D.....	D.....	G.....	J.....	B.....	F.....
9.....	D.....	A.....	...A..a.	E.....	E.....	H.....	K.....	C.....	G.....
10.....	E.....	B.....	...B..b.	A.....	A.....	I.....	L.....	D.....	H.....
11.....	F.....	C.....	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	A.....	...F..g.
12.....	...A..e.	D.....	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...F..h.	...H..f.	B.....	...F..h.
13.....	...B..d.	E.....	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...G..i.	...J..g.	C.....	...G..e.
14.....	...C..e.	F.....	A.....	...E..c.	...E..b.	...H..e.	...K..h.	D.....	...H..f.
15.....	...D..f.	...A..c.	B.....	A.....	A.....	...I..f.	F.....	E.....	...G..e.
16.....	...E..a.	...B..d.	C.....	B.....	B.....	F.....	G.....	B.....	F.....
17.....	...F..b.	...G..e.	D.....	C.....	C.....	F.....	H.....	C.....	G.....
18.....	A.....	...D..f.	E.....	D.....	D.....	G.....	J.....	D.....	H.....
19.....	B.....	...E..a.	...A..a.	E.....	E.....	H.....	K.....	A.....	...E..g.
20.....	C.....	...F..b.	...B..b.	A.....	A.....	I.....	L.....	B.....	...F..h.
21.....	D.....	A.....	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	C.....	...G..e.
22.....	E.....	B.....	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...F..h.	...H..f.	D.....	...H..f.
23.....	F.....	C.....	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...G..i.	...J..g.	E.....	...G..e.
24.....	...A..e.	D.....	...A..a.	...E..c.	...E..b.	...H..e.	...K..h.	B.....	F.....
25.....	...B..d.	E.....	...B..b.	A.....	A.....	...I..f.	F.....	C.....	G.....
26.....	...C..e.	F.....	C.....	B.....	B.....	E.....	G.....	D.....	H.....
27.....	...D..f.	...A..c.	D.....	C.....	C.....	F.....	H.....	E.....	...G..e.
28.....	...E..a.	...B..d.	E.....	D.....	D.....	G.....	J.....	F.....	...H..f.
29.....	...F..b.	...G..e.	...A..a.	E.....	E.....	H.....	K.....	C.....	...G..e.
30.....	A.....	...D..f.	...B..b.	A.....	A.....	I.....	L.....	D.....	...H..f.
31.....	B.....	...E..a.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	...A..e.	E.....

PENDANT LE MOIS DE MARS 1874.

DATES DU MOIS.	3.		2.		OBSERVATIONS.
	A B C.		E F G.	A B.	
	Caen, Langres, Rennes, Vierzon. — Bordeaux à Irun. — Lyon à Marseille rapide. — Marseille à Lyon 1 ^o . — Périgueux à Toulouse.	Tarascon	Givet	Arras, pernay, Mon- targis. — Lille à Calais 1 ^o et 2 ^o . — Serquigny à Rouen.	
1	C.....	B.....	F.....	A.....	...B..b.
2	...A..e.	...A..a.	G.....	B.....	A.....
3	...B..b.	...A..a.	E.....	...A..a.	A.....
4	...C..b.	B.....	F.....	...B..b.	...B..b.
5	A.....	B.....	G.....	A.....	...B..b.
6	B.....	...C..c.	E.....	B.....	A.....
7	C.....	...C..c.	F.....	...A..a.	A.....
8	...A..e.	A.....	G.....	...B..b.	...B..b.
9	...B..b.	A.....	E.....	A.....	...B..b.
10	...C..b.	...B..b.	F.....	B.....	A.....
11	A.....	...B..b.	G.....	...A..a.	A.....
12	B.....	C.....	E.....	...B..b.	...B..b.
13	C.....	C.....	F.....	A.....	...B..b.
14	...A..e.	...A..a.	G.....	B.....	A.....
15	...B..b.	...A..a.	E.....	...A..a.	A.....
16	...C..b.	B.....	F.....	...B..b.	...B..b.
17	A.....	B.....	G.....	A.....	...B..b.
18	B.....	...C..c.	E.....	B.....	A.....
19	C.....	...G..e.	F.....	...A..a.	A.....
20	...A..e.	A.....	G.....	...B..b.	...B..b.
21	...B..b.	A.....	E.....	A.....	...B..b.
22	...C..b.	...B..b.	F.....	B.....	A.....
23	A.....	...B..b.	G.....	...A..a.	A.....
24	B.....	C.....	E.....	...B..b.	...B..b.
25	C.....	C.....	F.....	A.....	...B..b.
26	...A..e.	...A..a.	G.....	B.....	A.....
27	...B..b.	...A..a.	E.....	...A..a.	A.....
28	...C..b.	B.....	F.....	...B..b.	...B..b.
29	A.....	B.....	G.....	A.....	...B..b.
30	B.....	...C..c.	E.....	B.....	A.....
31	C.....	...C..c.	F.....	...A..a.	A.....

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.).

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1^o et de Bordeaux à Cette 1^o s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1^o et 2^o sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1^o, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2^o. Les dates indiquées ici sont celles du service 1^o. Dans l'un comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DU 1^{er} JANVIER 1874.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
450	"	249	2	106	fr. c. 1,076 00	"	"	"
699								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ARABONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
12	40	5	29	9	6	"	"

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité. 1	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux. 2	Montant des transactions et des frais. 3	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations. 5	Montant des amendes et des frais. 6
160	813	3,528 20	.	.	.

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives. 1	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité. 2	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux. 3	Montant des transactions et des frais. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 5	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions. 6	Montant des amendes et des frais. 7
529	19	626	3,414 15	.	1	79 70

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	699	2	106	1,076 00	"	"	"	"	"	"
	"	12	"	"	40	5	44	(1)	"	"
	"	160	813	3,528 20	"	"	"	"	"	"
	529	19	626	3,414 15	"	"	1	79 70	"	"
TOTAUX.	1,228	193	1,545	8,018 35	40	5	45	79 70	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
109	763 98	254 66	20 00	1 00	233 66
Ensemble 254 ^f 66 ^e .					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées en cours de tournée :

Amouret, facteur à Simezy (Seine-Inférieure);
 Delaitre, facteur rural à Noailles-de-l'Oise (Oise);
 Frossard, facteur de ville à Avranches (Manche);
 Godin, brigadier-facteur à Chaumont-en-Bassigny (Haute-Marne);
 Girard, facteur à Paris (Seine);
 Gros, entrepreneur des dépêches à Mâcon (Saône-et-Loire);
 Lalanne, facteur rural à Arzacq (Basses-Pyrénées).

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Azaïs, facteur rural à Saint-Gervais (Hérault), a prêté un concours énergique à deux gendarmes qui ne pouvaient se rendre maîtres d'un individu soupçonné d'être un malfaiteur.

Le sieur Ducani, facteur rural à Cauro (Corse), a reçu une blessure en séparant deux individus qui se battaient armés de couteaux.

Ce sous-agent a été déjà l'objet d'une mention au *Bulletin mensuel* pour un acte de courageux dévouement.

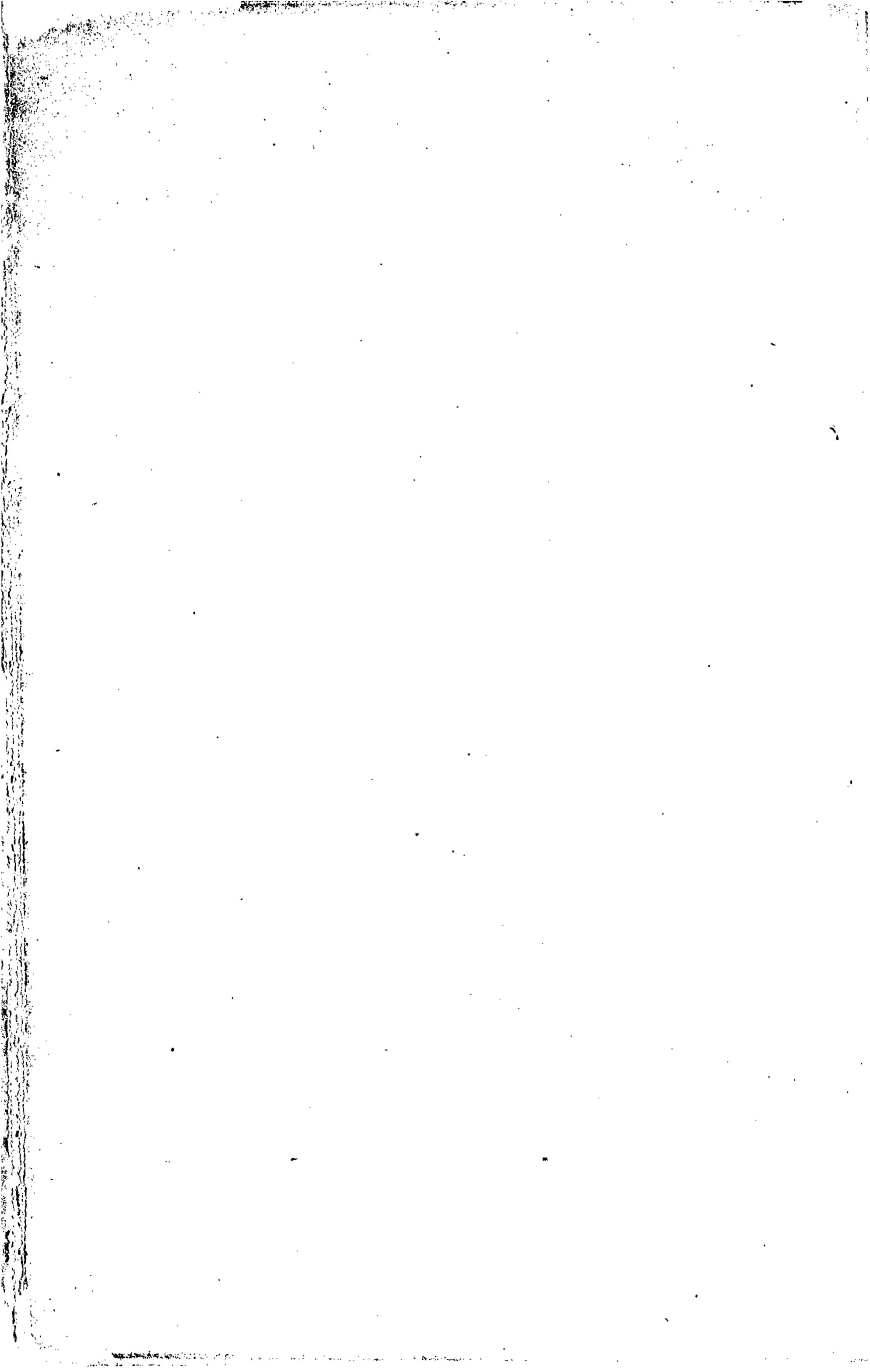
Le sieur Minime, facteur rural à Orléans (Loiret), a reçu de M. le Président de la République une médaille d'argent de 2^e classe pour deux actes de dévouement accomplis en 1873. Cette distinction honorifique figure au *Journal officiel* du 27 janvier 1874.

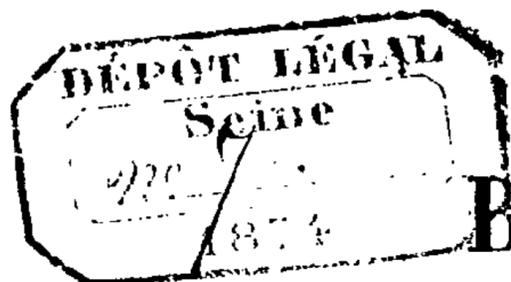
Le sieur Cattoire, facteur rural à Ribemont (Aisne), a pu, non sans courir de grands dangers, éteindre les flammes qui dévoraient les vêtements d'une jeune fille à laquelle il a sauvé la vie.

Le sieur Peretti, facteur à Zicavo (Corse), a reçu des brûlures aux mains en sauvant d'une mort imminente une enfant dont les vêtements étaient en flammes.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Gélin, facteur rural à Xertigny (Vosges);
 Méry, facteur-boîtier à Lanarce (Ardèche);
 Penzé, facteur rural à Guérande.





BULLETIN

MENSUEL.

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MARS 1874.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 124. — 3 ^e DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
CRÉATION d'un service de mandats de poste entre la France et ses colonies et des colonies entre elles.....	137
ANNOTATIONS à transcrire textuellement sur l'Instruction générale.....	140
NOMENCLATURE des comptables coloniaux chargés du service des mandats de poste.....	145

(Dispositions exécutoires à partir seulement du 1^{er} juillet prochain.)

INSTRUCTION N° 124.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

CRÉATION D'UN SERVICE DE MANDATS DE POSTE ENTRE LA FRANCE ET SES COLONIES ET DES COLONIES ENTRE ELLES.

§ 1^{er}. D'après les dispositions de l'article 874 de l'Instruction générale, la délivrance des mandats de poste pour les colonies françaises autres que l'Algérie a été restreinte, jusqu'à ce jour aux envois d'argent

destinés aux militaires, marins, employés de l'État et transportés, qui, seuls aussi, sont admis, dans trois colonies exclusivement, à effectuer des dépôts à destination de la métropole.

§ 2. M. le Ministre des finances a pris, le 28 novembre dernier, de concert avec son collègue de la marine et des colonies, une décision qui supprime ces restrictions.

§ 3. Aux termes de cette décision, toute personne, quelle que soit sa qualité et celle du destinataire, pourra, à partir du 1^{er} juillet prochain, effectuer des envois d'argent :

- 1° De la France et de l'Algérie pour les colonies françaises ;
- 2° De ces colonies pour la France et l'Algérie ;
- 3° Des colonies françaises entre elles.

§ 4. Les dépôts et les paiements seront effectués, en France et en Algérie, aux caisses des préposés des postes qui prennent part actuellement au service des mandats de poste.

§ 5. Dans les colonies françaises, les trésoriers payeurs, les trésoriers particuliers et les percepteurs seront chargés de recevoir les dépôts et de pourvoir aux paiements. Les agents trouveront à la fin de la présente instruction une liste de ces comptables coloniaux.

§ 6. Les envois s'effectueront de part et d'autre au moyen des formules de mandats timbrés et non timbrés, composant les registres à souche dont les agents des postes sont approvisionnés pour l'émission des mandats qu'ils délivrent actuellement.

§ 7. Les comptables coloniaux seront munis de registres semblables d'où ils tireront les mandats qu'ils auront à délivrer.

§ 8. Les mandats qui seront émis de la France ou de l'Algérie sur les colonies et réciproquement, de même que ceux qui seront délivrés d'une colonie sur une autre colonie, sont assimilés de tous points aux mandats français ordinaires, en ce qui concerne les taxes à percevoir. En conséquence, il sera perçu un droit de 1 p. 0/0 sur le montant de chaque mandat (loi du 20 décembre 1873), plus un droit de timbre de 25 centimes lorsque ce montant dépassera 10 francs (loi du 23 août 1871).

§ 9. Les articles d'argent déposés dans les colonies aux caisses des trésoriers payeurs, des trésoriers particuliers et des percepteurs, ainsi que les mandats émis en France et en Algérie au profit de toute personne résidant dans les colonies, ne peuvent dépasser 300 francs.

§ 10. La même personne ne peut être admise à déposer plus d'un mandat de cette importance, le même jour, au profit du même individu, tant pour les envois à destination des colonies que pour ceux qui sont faits des colonies pour la France, l'Algérie et les autres colonies.

§ 11. Les recettes et les dépenses provenant du dépôt et du paiement des mandats coloniaux seront confondues dans les écritures avec les opérations que les receveurs effectuent pour le compte des articles d'argent français. Ces mandats seront, suivant le cas, inscrits sur les états n° 662 de recette, à leur ordre numérique et à leur date d'émission, e

sur les comptes n° 50, à la date du payement; sans qu'il y ait à les distinguer en aucune façon des mandats circulant à l'intérieur.

§ 12. Il ne sera établi non plus aucune distinction entre les mandats français ordinaires et les mandats coloniaux sur les comptes sommaires, ni sur le livre de caisse, ni sur les sommiers de recettes et de dépenses.

§ 13. Les mandats émis au profit de personnes résidant dans les colonies, de même que ceux qui seront créés par des comptables coloniaux pour une destination quelconque, seront valables pendant un an. Passé ce délai, ils ne pourront plus être payés qu'après avoir été soumis au visa pour date de l'Administration, conformément à l'article 880 de l'Instruction générale.

§ 14. L'Administration recommande aux agents d'apporter un soin tout particulier à la délivrance des mandats de et pour les colonies, et de s'attacher à éviter dans la rédaction de ces mandats des omissions ou des irrégularités qui pourraient entraver les payements. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que les mandats qui seraient émis irrégulièrement ne pouvant pas être régularisés à bref délai, comme cela a lieu pour les mandats circulant à l'intérieur, le payement de ces titres se trouverait suspendu jusqu'à ce que les bureaux d'origine eussent été consultés, ce qui demanderait, dans certains cas, un délai de cinq à six mois.

§ 15. Bien qu'on soit en droit de compter que les accidents dont il s'agit seront très-rares, l'Administration a dû prévoir le cas où, par le défaut de soin de certains agents, des mandats originaires ou à destination des colonies seraient délivrés aux déposants entachés de l'une des irrégularités suivantes :

- 1° Absence du timbre d'origine;
- 2° Défaut de concordance entre les chiffres latéraux et les chiffres manuscrits;
- 3° Indication inexacte du nom du destinataire;
- 4° Montant du mandat excédant le maximum réglementaire de 300 francs (art. 876).

§ 16. En pareille circonstance, les bénéficiaires pourront obtenir le payement immédiat ou partiel des mandats, moyennant l'accomplissement de certaines formalités spéciales qui font l'objet d'un nouvel article à insérer dans l'Instruction générale, sous le n° 905 bis, et dont le texte se trouve reproduit aux pages 142 et 143 de la présente instruction.

§ 17. Il est inutile de faire remarquer que ces dispositions sont exclusivement applicables aux mandats originaires ou à destination des colonies, et qu'il n'est rien changé au mode de procéder actuellement en vigueur pour obtenir la régularisation, avant payement, des mandats irréguliers échangés entre les bureaux métropolitains, l'Algérie comprise.

§ 18. Les opérations qui incombent aux directeurs des postes en France et en Algérie, en ce qui concerne le contrôle et la centralisation des recettes et des dépenses effectuées dans leur ressort pour le

compte des articles d'argent, seront remplies dans les colonies par les ordonnateurs. C'est donc à ces fonctionnaires, qui résident toujours au chef-lieu de la colonie, que les chefs de service métropolitains auront à adresser les formules n° 288 *bis* destinées à redresser les erreurs ou les omissions imputables aux comptables coloniaux.

§ 19. L'extension donnée au service des articles d'argent par la présente instruction ne s'applique qu'aux colonies françaises, exclusivement. Les receveurs des postes françaises établis dans les Échelles du Levant, ainsi qu'à Yokohama et à Shang-Haï, sont laissés en dehors de la mesure. Ces agents continueront à participer au service des articles d'argent dans les conditions où ils le font actuellement, c'est-à-dire avec la restriction que les destinataires ou les expéditeurs des mandats à émettre ou à payer par eux doivent être des militaires, des marins français ou des employés de l'État.

§ 20. Les dispositions de la loi du 31 janvier 1833 (art. 882 de l'Instruction générale) seront appliquées aux mandats émis par les comptables coloniaux lorsqu'ils n'auront pas été réclamés dans un délai de huit ans. A l'expiration de ce délai, le montant de ces mandats sera définitivement acquis au Trésor.

§ 21. Les comptables coloniaux conserveront, pendant huit années révolues, les registres à souche n° 16 épuisés, et renverront ensuite ces registres à l'Administration centrale des postes (bureau du matériel), conformément à l'article 207 modifié de l'Instruction générale. Ils procéderont de même à l'égard des registres n° 17 des mandats payés.

§ 22. J'invite les agents à se bien pénétrer des nouvelles dispositions réglementaires portées à leur connaissance par la présente instruction, afin de se mettre en mesure d'assurer le nouveau service établi à partir du 1^{er} juillet prochain.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 124, 1^{re} ligne, biffer les mots « Tout receveur » et les remplacer par la rédaction suivante : « Tout agent des postes ou de la trésorerie, autorisé à délivrer des mandats de poste. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60 suppl. instruction n° 124. »

Art. 874. Biffer le 1^{er} alinéa et le remplacer par le texte suivant : « Les agents désignés ci-après :

« 1° En France, les receveurs des postes (règlement du 24 février 1817) et un certain nombre de facteurs-boîtiers ;

« 2° En Algérie, les receveurs, les distributeurs des postes et les facteurs-boîtiers (décision du Gouverneur général de l'Algérie du 13 mars 1869) ;

« 3° Dans les colonies françaises, les trésoriers payeurs, les trésoriers

« particuliers et les percepteurs (décision ministérielle du 28 novembre 1873).

« Reçoivent, sous le nom d'articles d'argent, des sommes en échange desquelles ils délivrent des mandats payables à tout individu résidant en France, en Algérie et dans les colonies françaises, ainsi qu'à tout militaire, marin ou employé de l'État (appendice 32) aux armées, sur les bâtiments de la flotte et dans les villes du Levant, de la Chine et du Japon où la France entretient des bureaux de poste. »

Même article, 2° alinéa, après les mots : « du Levant, » ajouter : « de Shang-Haï (Chine) et de Yokohama (Japon), » et à la fin du même alinéa, biffer les mots : « payables au profit des destinataires ci-dessus désignés. »

Même article, biffer les alinéas 3 et 4, et les remplacer par la rédaction suivante :

« Les mandats d'articles d'argent sont payables :

« 1° En France et en Algérie, à la caisse des préposés des postes désignés ci-dessus comme étant admis à recevoir des dépôts ;

« 2° Dans les colonies françaises, à la caisse des trésoriers payeurs, des trésoriers particuliers et des percepteurs ;

« 3° Dans les villes du Levant, à Shang-Haï et à Yokohama, à la caisse des receveurs des postes françaises. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60 supp., instruction n° 124. »

Article 876, 2° alinéa, 1^{re} ligne, biffer le mot : « certains » et y substituer le mot « les, » et après le mot « autorisés » ajouter : « à participer au service des mandats de poste. »

Même article, barrer en croix le 3° alinéa et porter en regard la rédaction suivante :

« Les articles d'argent déposés dans les colonies aux caisses des trésoriers payeurs, des trésoriers particuliers et des percepteurs, ainsi que les mandats émis au profit de toute personne résidant dans les colonies, ne peuvent dépasser 300 francs.

« La même personne ne peut être admise à déposer plus d'un mandat de cette importance, le même jour, et au profit du même individu, tant pour les envois à destination des colonies que pour ceux qui sont faits des colonies pour la France. (Décision ministérielle du 10 février 1874.)

« Bulletin mensuel n° 60 supp., instruction n° 124. »

Article 879, 4° alinéa, 2° et 3° lignes, biffer les mots : « les trésoriers de la marine, » et y substituer : « les comptables coloniaux. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60 supp., instruction n° 124. »

Article 884, entre le 3° et le 4° alinéa, renvoi et inscription en marge de la rédaction suivante :

« Les trésoriers payeurs dans les colonies s'approvisionnent des registres n° 16 des deux catégories, pour leur compte et pour celui des

« trésoriers particuliers et des percepteurs sous leurs ordres, en trans-
« mettant leurs demandes à l'Administration des postes, par l'intermé-
« diaire de leur ordonnateur, dix mois avant l'épuisement présumé de
« ces registres. (Décision ministérielle du 10 février 1874.)

« Bulletin mensuel n° 60 supp., instruction n° 124. »

Article 885, 2^e et 11^e lignes, biffer le mot « receveurs » et y substituer
le mot « préposés. »

Article 886, à la fin du 2^e alinéa, ajouter :

« Les registres n° 16 sont conservés pendant les mêmes délais par les
« comptables coloniaux. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60 supp., instruction
« n° 124. »

Article 887, 1^{re} ligne, remplacer le mot « receveurs » par « préposés. »

Article 888, 4^e alinéa, 1^{re} ligne, remplacer le mot « receveur » par
« préposé. »

Même article, après le dernier alinéa ajouter ce qui suit : « Dans les
colonies, le redressement de cette irrégularité est poursuivi par l'ordon-
nateur. (Bulletin mensuel n° 60 supp., instruction n° 124.) »

Article 899, après le § 6, renvoi et inscription en marge de la ré-
daction suivante :

« 7^o Lorsque le mandat présenté dépasse 300 francs et qu'il est ori-
« ginaire ou à destination des colonies, lors même que l'avis de ver-
« sement n° 736 serait parvenu au bureau de destination, ce mandat
« doit être traité suivant les dispositions de l'article 905 bis, § 4. Bulletin
« mensuel n° 60 supp., instruction n° 124. »

*Article nouveau à insérer dans l'Instruction générale, au moyen de l'annexe
imprimée séparément, qui accompagne le présent bulletin, et qui devra
être attachée dans cette instruction à la suite de l'article 905 :*

« Art. 905 bis. Les dispositions qui précèdent, particulièrement
« applicables aux mandats créés par les agents des postes en France,
« en Algérie et dans les stations du Levant, et par les trésoriers des
« armées de terre, s'appliquent également aux mandats délivrés par les
« agents coloniaux, lorsque ces mandats sont périmés.

« Dans ce cas, les mandats seront retirés des mains des destinataires
« et transmis à l'Administration des postes dans la forme prévue par
« l'article 905.

« Mais lorsque les mandats originaires ou à destination des colonies
« présenteront les irrégularités ci-après désignées, savoir :

« 1^o Absence du timbre d'origine ;

« 2^o Défaut de concordance entre les chiffres manuscrits et les chiffres
« latéraux ;

« 3^o Indication inexacte du nom du destinataire ;

« 4^o Montant du mandat excédant le maximum réglementaire de
« 300 francs (art. 876) ;

Paiement par
exception
des mandats
coloniaux irréguliers.

« Les agents auxquels le paiement sera réclamé pourront procéder de la manière suivante, afin de donner satisfaction aux intéressés :

« 1° Lorsque le timbre d'origine n'existera pas sur le mandat, l'agent payeur se fera représenter la lettre d'envoi, et après s'être assuré de l'authenticité de cette lettre, il inscrira en regard de l'acquit du destinataire les mots : Payé sur le vu de la lettre d'envoi timbrée de le

« 2° Lorsque les chiffres manuscrits ne concorderont pas avec les chiffres latéraux, l'agent auquel le mandat sera présenté proposera à l'ayant droit de lui payer la somme la plus faible. En cas d'acceptation, la somme payée sera relatée au verso du mandat, en regard de l'acquit, et l'agent payeur avisera immédiatement l'Administration centrale de l'irrégularité constatée sur le mandat.

« L'Administration s'assurera de la quotité réelle du dépôt. Si la somme payée représente ce dépôt, l'agent payeur en sera avisé et le paiement sera maintenu. Si, au contraire, l'ayant droit a reçu une somme inférieure, une autorisation complémentaire sera délivrée à son profit.

« Dans le cas où le destinataire se refuserait à recevoir immédiatement la somme la plus faible, le mandat retiré de ses mains, contre reçu, sera transmis dans la forme prescrite par l'article 905 à l'Administration, afin d'obtenir la régularisation, et le destinataire du mandat sera averti que le paiement ne pourra s'effectuer que lorsque des renseignements auront été obtenus du bureau d'origine.

« Lorsque le mandat irrégulier aura été délivré par un agent appartenant à la même colonie ou à une colonie voisine avec laquelle les relations sont faciles et fréquentes, l'agent colonial auquel le paiement sera réclamé aura encore la faculté de consulter le bureau d'émission par l'intermédiaire de l'ordonnateur, sur le montant réel du mandat, toutes les fois que, par ce moyen, il pourra donner plus promptement satisfaction au bénéficiaire. Dans ce cas, la réponse du bureau d'émission, indiquant la valeur véritable du mandat, sera jointe au titre acquitté pour valider le paiement.

« 3° Lorsque le nom du destinataire sera inexactly ou incomplètement indiqué sur le mandat, l'agent auquel ce mandat sera présenté pourra néanmoins effectuer le paiement, si le destinataire se trouve accompagné de deux témoins connus de l'agent et qui certifieront que le porteur du mandat en est le légitime possesseur. Dans ce cas, l'agent payeur, après avoir fait apposer l'acquit de la personne qui réclame le paiement, fera également signer les deux témoins en faisant précéder les signatures de cette mention :

« Payé en présence des soussignés, qui ont attesté que M. est le véritable destinataire. »

« 4° Si, par erreur, un mandat originaire ou à destination des colonies venait à être émis pour une somme excédant 300 francs, l'agent auquel le mandat irrégulier serait présenté, offrirait au bénéficiaire de

« lui payer 300 francs, c'est-à-dire le maximum de la somme pour laquelle le mandat pouvait être régulièrement délivré.

« En cas d'acceptation, le bénéficiaire donnerait, au verso du titre, un reçu portant, en toutes lettres, le montant de la somme acquittée, et des mesures seraient prises par l'Administration pour faire rendre à l'expéditeur le surplus du dépôt.

« A cet effet, le bureau payeur serait tenu de donner à l'Administration avis du fait, en ayant soin de fournir très-exactement et tel que le comporte la formule n° 36, le détail du mandat partiellement payé. Ce mandat serait joint, en temps voulu, au compte n° 50 où il ne figurerait, bien entendu, que pour 300 francs.

« Quant au droit afférent à l'excédant restitué à l'expéditeur, le remboursement en serait supporté par le bureau qui aurait émis le mandat irrégulièrement. (Décision ministérielle du 10 février 1874.) Bulletin mensuel n° 60 suppl., instruction n° 124. »

Table alphabétique de l'Instruction générale, page n° 791, entre les deux dernières lignes, ajouter le texte suivant : « Paiement par exception des mandats coloniaux irréguliers. 905 bis. »

Art. 1139. Ajouter un 5^e alinéa ainsi conçu : « Dans les colonies, le trésorier payeur centralise les états n° 662 et 50 des trésoriers particuliers et des percepteurs et les transmet à l'ordonnateur, en fin de quinzaine, avec les pièces à l'appui et sa propre comptabilité. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60 suppl., instruction n° 124. »

Art. 1405, 5^e ligne, biffer les mots : « à la direction » et les remplacer par les suivants : « entre les mains du directeur ou de l'ordonnateur colonial. »

Même article, 8^e ligne, biffer la fin de l'alinéa à partir de : « à la direction » et substituer le texte suivant : « au directeur ou à l'ordonnateur au nom des comptables de leur ressort. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60 suppl., instruction n° 124. »

Art. 1406, 2^e ligne, après les mots « le directeur, » ajouter : « ou l'ordonnateur colonial. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60 suppl., instruction n° 124. »

Art. 1472, 1^{re} ligne, au mot : « le directeur » substituer les mots : « les directeurs en France et les ordonnateurs dans les colonies. »

Même article, 4^e ligne, supprimer les mots : « receveurs sous ses ordres » et y substituer les mots : « préposés placés sous leurs ordres. »

Même article, 2^e alinéa, 10^e ligne, remplacer le mot « receveurs » par le mot « préposés. »

Même article, 3^e alinéa, 3^e ligne, après le mot « directeur » ajouter : « ou l'ordonnateur colonial. »

Même alinéa, 5^e et 6^e lignes, remplacer les mots : « son département » par les mots : « sa circonscription. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60 suppl., instruction n° 124. »

Art. 207, 2° alinéa. 3° ligne, après les mots : « Seine-et-Oise », ajouter : « des comptables coloniaux. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60 suppl., instruction n° 124. »

Article 1483, 1^{re} ligne, après les mots : « les directeurs », ajouter « et les ordonnateurs coloniaux. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60 suppl., Instruction n° 124. »

NOMENCLATURE DES COMPTABLES COLONIAUX CHARGÉS DU SERVICE
DES MANDATS DE POSTE.

Martinique.

Trésorier payeur à Fort-de-France.
Trésorier particulier à Saint-Pierre.
Percepteur à Saint-Pierre (mouillage).
_____ à la Trinité.
_____ à la Basse-Pointe.
_____ à Saint-Pierre (Fort).
_____ au Saint-Esprit.
_____ à Fort-de-France.
_____ au Marin.
_____ au Lamentin.
_____ au François.
_____ à la Rivière-Pilote.
_____ aux Anses d'Arlets.
_____ à la Case-Pilote.

Guadeloupe.

Trésorier payeur à la Basse-Terre.
Trésorier particulier à la Pointe-à-Pître.
Percepteur à Marie-Galante.
_____ aux Habitants.
_____ à Bouillante.
_____ à Capesterre.
_____ aux Trois-Rivières.
_____ à Saintes.
_____ à Saint-Martin.
_____ à la Pointe-à-Pître.
_____ au Morne-à-l'Eau.
_____ à Port-Louis.
_____ au Moule.

Percepteur à Saint-François.
_____ à la Désirade.
_____ à Petit-Bourg.
_____ à Sainte-Rose.
_____ à la Basse-Terre.

Réunion.

Trésorier payeur à Saint-Denis.
Trésorier particulier à Saint-Paul.
Percepteur à Sainte-Suzanne.
_____ à Saint-André.
_____ à Saint-Benoît.
_____ à Salazie.
_____ à la Plaine-des-Palmistes.
_____ à Saint-Pierre.
_____ à Saint-Leu.
_____ à Saint-Louis.
_____ à Saint-Joseph.
_____ à Saint-Denis.

Guyane.

Trésorier payeur à Cayenne.
Percepteur à Cayenne.

Sénégal.

Trésorier payeur à Saint-Louis.
Trésorier particulier à Gorée.
Percepteur à Saint-Louis.

Gabon.

Trésorier payeur au Gabon.

Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Trésorier payeur à Saint-Pierre.
Préposé à Miquelon.

Sainte-Marie de Madagascar.

Trésorier payeur à Sainte-Marie.

Mayotte.

Trésorier payeur à Mayotte.
Préposé à Nossi-Bé.

Taïti.

Trésorier payeur à Papéete.

Nouvelle-Calédonie.

Trésorier payeur à Nouméa.

Inde.

Trésorier payeur à Pondichéry.

Préposé à Karikal.

———— à Chandernagor.

———— à Mahé.

———— à Yanaon.

Cochinchine.

Trésorier payeur à Saïgon.

Trésorier particulier à Mytho.

———— à Vinh-Long.

